



FAMILLES DE FRANCE

LE BILLET PARLEMENTAIRE

Paris le 11 septembre 2013

PROJET DE LOI POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

Avec plus de 80% de femmes qui travaillent aujourd'hui et près de 800 000 naissances par an en France, la conciliation des temps entre vie familiale et vie professionnelle est une problématique quotidienne pour les familles !

- Horaires décalés, temps de déplacement maison/travail, familles monoparentales, garde alternée... : les réalités familiales sont multiples, et ce n'est que par la diversité des prestations et des services proposés aux familles que l'on pourra offrir à tous les parents une solution.*
- Soutien à la parentalité, accueil du jeune enfant : ce sont deux politiques absolument essentielles pour accompagner les enfants (mais aussi les parents) dès le plus jeune âge et tout au long de leur développement, en particulier pour renforcer dès le départ les liens parents-enfants, et les maintenir quels que soient les accidents de la vie.*
- Une considération égale des femmes et des hommes dans l'entreprise, dans la société et dans les tâches ménagères permettra également le renforcement des liens de chaque parent auprès de son enfant.*

Le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes que vous êtes amenés à discuter contient un certain nombre de mesures qui touchent à la vie familiale, et c'est pourquoi Familles de France souhaitait intervenir et vous orienter dans ce débat.

1. Le texte vient renforcer les dispositifs de lutte contre les discriminations en entreprise, contre les violences faites aux femmes, contre les impayés de pension alimentaire. Ces mesures permettent à la fois de lutter contre la précarité économique des femmes, mais visent aussi à apaiser les relations familiales. Familles de France soutient ces propositions.

2. L'article 6 propose de réformer le complément de libre choix d'activité en réservant, sur les 3 ans du congé parental, six mois au second parent. Familles de France émet des réserves sur cette mesure si elle conduit à perdre une partie des droits dans le cas où le second parent ne les utiliserait pas.

La question financière reste cruciale pour les familles, qui ont entendu avec une inquiétude certaine les dernières réformes de la politique familiale (deux abaissements du plafond du quotient familial en deux ans). Aujourd'hui la réforme de la PAJE et du complément de libre choix d'activité pourrait conduire à une nouvelle perte de droits.

Familles de France partage entièrement l'objectif d'égalité et de partage des temps parentaux, mais reste aussi fondamentalement attaché au libre choix pour les familles du mode d'éducation de leur enfant : nous pensons que d'autres options permettent de concilier ces deux principes. Familles de France vous demande donc d'adopter le projet de loi avec les amendements proposés ci-joint.

Patrick Chrétien - Président de Familles de France

I. Réforme du CLCA

Article 2 : maintenir la durée de perception du complément de libre choix d'activité jusqu'à 3 ans, et proposer un partage optionnel (période de 6 mois) à l'autre parent. Les droits ne seront pas perdus dans le cas où ce dernier ne prendrait pas son congé.

Texte :

Article 2

« L'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Au I. – 1 il est ajouté : « La période de droit ouverte par cette option peut être partagée entre les deux parents selon des modalités fixées par décret ».

Au quatrième alinéa du III les termes « Les deux membres d'un couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux compléments de libre choix d'activité à taux plein » sont supprimés ».

Motifs :

60% des parents qui ont recours à un congé parental disent le faire par choix, les 40% restant revendiquent comme principales causes : les conditions de travail, trop contraignantes, et l'absence de solutions de garde. Dans l'ensemble les parents jugent le dispositif avec une grande satisfaction, notamment par la diversité de choix qu'il propose : temps plein, temps partiel, durée modulable jusqu'aux 3 ans de l'enfant, cumul avec un mode de garde... Par contre les femmes sont surreprésentées (96,5%) dans ces dispositifs.

- 46% des pères disent que le congé parental ne les intéresse pas « *a priori* »
- sur les 18 000 pères qui bénéficient du CLCA (3,5% de l'ensemble des allocataires), quasiment les trois quarts d'entre eux recourent à la prestation à taux partiel (pas de cessation complète de leur activité professionnelle), et perçoivent généralement ce complément moins longtemps que leurs homologues féminins. On constate quand même que les « nouveaux pères » sont heureux de consacrer du temps aux responsabilités familiales : d'avantage de pères ont recours au CLCA de rang 1 (pour un premier enfant - prestation limitée à 6 mois), en l'occurrence une proportion est assez proche de celle des mères (5,5% des pères, contre 6,8% des mères). Mais plus le nombre d'enfants est grand, et plus les écarts se creusent. Par ailleurs plus de temps passé auprès des enfants ne signifie pas plus de temps consacré aux autres tâches domestiques : bien au contraire dès le premier enfant les femmes sont encore plus sollicitées aux tâches ménagères.

Mesure :

Actuellement la seule possibilité pour les parents de partager le CLCA est que chacun le prenne à temps partiel. Il est essentiel de proposer de nouvelles solutions aux parents, en particulier pour rendre le congé parental plus attractif pour les pères :

- en proposant un période additionnelle de 6 mois à prendre par l'autre parent pour le CLCA de rang 1,
- en proposant le transfert d'une partie des droits à CLCA (jusqu'à 6 mois) à l'autre parent qui cesserait son activité professionnelle.

II. Réforme du COLCA

Rédaction d'un article 2 bis : ouvrir les droits au complément optionnel de libre-choix d'activité aux familles de deux enfants.

Texte :

Article 2 bis

« L'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
« Le VI. est ainsi rédigé : « VI. - Par dérogation au premier alinéa du 1 du I et dans des conditions définies par décret, le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant une durée déterminée, avec un revenu professionnel, en cas de reprise d'activité du parent bénéficiaire alors qu'il a un enfant à charge remplissant des conditions d'âge. Cette option, définitive, est ouverte au parent qui assume la charge d'un nombre déterminé d'enfants.

Par exception au 1 du I et dans des conditions définies par décret, le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être attribué, à un montant majoré et pendant une durée déterminée, à la personne qui choisit de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée. Dans ce cas, l'activité professionnelle antérieure minimale prévue au III doit avoir été exercée au cours d'une période de référence fixée par décret. Cette option, définitive, est ouverte au parent qui assume la charge de deux enfants ou plus. La période de droit ouverte par cette option peut être partagée entre les deux parents. Par exception aux dispositions de l'article L. 552-1, le droit au complément de libre

choix d'activité prévu à l'alinéa précédent est ouvert le mois de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption. »

Motifs :

- 2 382 bénéficiaires en 2011 (contre plus de 520 000 pour le CLCA)
- un complément attractif financièrement : une prestation plus élevée que celle du CLCA
- des conditions beaucoup plus strictes : familles de trois enfants ou plus uniquement, cessation complète de l'activité professionnelle.

En ciblant la prestation sur les familles de trois enfants il n'est pas certain que les pouvoirs publics aient bien orienté la prestation : les contraintes organisationnelles des familles, et le coût de garde de trois enfants semblent être des freins pour les familles nombreuses. Par contre les familles de deux enfants, elles, se disent assez favorables à l'option COLCA : elles y sont plus attirées en fait que ne le sont les familles de trois enfants.

Mesure :

L'ouverture des droits au COLCA sous son format actuel (congé parental plus court au montant majoré, complément partageable entre les parents) aux familles de deux enfants ou plus.